

Sud

Syndicat
SUD SDIS 33

Cahier spécial

➔ Les sanctions

Quelles peuvent être les conséquences pour ma carrière? Comment **Sud** peut m'aider?

➔ Votre assistance juridique exclusive

Notre avocate: vos avantages Adhérent

Avec Vous

sur le terrain !

Ce cahier spécial a pour but de vous informer sur **vos droits et les recours à votre disposition face à une demande de sanction.**

Nous sommes là pour vous conseiller et vous aider dans vos démarches.

LA NOTION DE FAUTE DISCIPLINAIRE

Il n'existe pas de définition légale de la faute disciplinaire.

La faute disciplinaire peut :

- découler d'un des manquements aux obligations du fonctionnaire énumérées dans la loi du 13 juillet 1983,
- être constituée par agissement étranger aux obligations professionnelles (article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires)

Une faute ne peut être sanctionnée sur le plan disciplinaire qu'une seule fois mais peut également être sanctionnée pénalement.

Il existe une échelle de sanction mais il n'existe pas de barème de proportionnalité entre la faute et la sanction demandée.

L'échelle de sanction est définie par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (article 44 JORF du 21 février 2007).

SOMMAIRE

1/ LES SANCTIONS

2/ COMMUNICATION DU DOSSIER

3/ LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE PREMIER DEGRE

4/ L'EFFACEMENT DES SANCTIONS DU DOSSIER INDIVIDUEL

5/ EN RESUME

1/ LES SANCTIONS

SANCTION DU 1er GROUPE

Avertissement : c'est une observation écrite qui ne figure pas dans le dossier de l'agent.

Blâme : il est inscrit au dossier de l'agent.

L'exclusion temporaire de fonction d'une durée maximale de 3 jours :

- l'agent ne se rend pas à son travail,
- l'exclusion est privative de rémunération.

SANCTION DU 2ème groupe

L'agent subit un **abaissement d'échelon**.

L'exclusion temporaire peut aller de 4 à 15 jours.

SANCTION DU 3ème groupe

L'agent subit une **rétrogradation**.

L'exclusion temporaire peut aller de 16 jours à 2 ans. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Si une sanction est prononcée, le sursis est révoqué.

SANCTION DU 4ème groupe

L'agent est mise à la **retraite d'office**.

La révocation : la radiation est définitive, il perd la qualité de fonctionnaire.

A l'exception de l'avertissement qui peut prendre la forme d'une lettre simple, les autres sanctions donnent lieu à la rédaction d'un arrêté motivé, notifié à l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ COMMUNICATION DU DOSSIER

Dans tous les cas, l'agent est en droit de **consulter son dossier**.

Il est invité par écrit (lettre recommandé avec accusé de réception) à venir prendre connaissance de son dossier.

Ce courrier **précise la sanction qui pourrait être envisagée (et non pas décidée)**, les motifs sur lesquels elle s'appuie afin que l'agent puisse préparer sa défense.

Ce courrier précise également qu'il peut être accompagnée du défenseur de son choix.

Lors de cette formalité, l'agent et son défenseur doivent disposer d'un temps suffisant pour prendre connaissance du dossier individuel et peut demander une copie de l'ensemble des pièces du dossier.

Un procès verbal de communication du dossier doit être établi.

En cas de recours contentieux , il appartiendra au juge administratif de déterminer si un fait peut être qualifier de faute disciplinaire.

Seuls des faits matériels et précis peuvent constituer une faute :

LE COMPORTEMENT GENERAL DE L'AGENT EN LUI SEUL NE CONSTITUE PAS UNE FAUTE.

3 / LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE PREMIER DEGRE

Cette procédure est mise en place par l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire.

Le conseil disciplinaire est composé de façon paritaire, autant de représentants du personnel que de représentants des élus, la présidence est assurée par un **magistrat de l'ordre administratif**, un rapport sur les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles sont survenus les faits.

Même si l'agent peut se présenter seul devant le juge administratif, celui-ci n'est pas obligé de donner la parole à l'agent.

Toute décision doit être contestée dans les 2 mois qui suivent la notification, sinon toute requête devant le juge administratif sera jugée comme irrecevable.

4 / L'EFFACEMENT DES SANCTIONS DU DOSSIER INDIVIDUEL

En dehors de l'avertissement, toute sanction est portée au dossier individuel.

Les sanctions du premier groupe sont automatiquement effacées du dossier individuel au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.


Pour les sanctions du 2ème et 3ème groupe, le fonctionnaire peut demander l'effacement de la sanction après 10 ans de service effectif à compter de la date de la sanction. Après avis du conseil de discipline, l'autorité d'emploi donne droit à cette demande.


5 / EN RESUME

Pour un avertissement : juste un courrier. Pas d'inscription au dossier individuel de l'agent et pas de conséquences sur sa carrière.

Au delà : procédure disciplinaire avec courrier en RAR.

 15 jours pour prendre connaissance du dossier,

 à partir de la consultation : 15 jours pour produire un mémoire en défense, c'est une procédure complexe pour laquelle il vaut mieux être conseillé par un avocat.

 si recours contentieux : tribunal administratif. L'agent peut se défendre seul ou avec un avocat mais s'il est seul, rien ne garantit qu'il pourra prendre la parole devant le juge. Sa situation sera alors examinée sur dossier.

SUD VOUS CONSEILLE

Pour la rédaction d'un compte rendu, un mot ou une phrase peuvent être significatif de faute disciplinaire. Nous sommes là pour vous éviter de commettre l'erreur.

Par la suite, et en cas de procédure, **Sud** est le seul syndicat qui dispose d'une assistance juridique et d'une avocate exclusive, spécialisée en droit public et sapeurs pompiers, pour constituer votre mémoire en défense et vous représenter face à l'administration lors de l'audience au tribunal administratif.



PREMIER GROUPE

L'avertissement:

pas inscrit au dossier de l'agent

Le blâme: inscrit au dossier

Pas de nouvelle sanction pendant 3 ans = effacement du dossier

L'exclusion temporaire max 3 jours: inscrit au dossier,

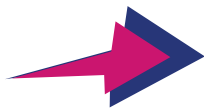
Pas de nouvelle sanction pendant 3 ans = effacement du dossier



DEUXIEME GROUPE inscrit au dossier

L'abaissement d'échelon,

L'exclusion temporaire de 4 à 15 jours



TROISIEME GROUPE inscrit au dossier

La rétrogradation,

L'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans



QUATRIEME GROUPE fin du dossier

La mise en retraite d'office

La révocation



15 jours pour consulter votre dossier

15 jours ensuite pour produire votre mémoire en défense

NE PERDEZ PAS DE TEMPS,

contactez **Sud** pour être mis en relation
et être assisté(e) par notre **avocate**.



Sud
Syndicat
SUD SDIS 33

NOTRE ASSISTANCE JURIDIQUE EXCLUSIVE

Tous les adhérents Sud, grâce à leurs cotisations, et aux valeurs Solidaires Unitaires et Démocratiques de notre syndicat, sont assistés de notre avocate dans le cadre de procédure disciplinaire, du suivi de carrière mais aussi pour leurs droits à la retraite.

Notre avocate intervenante en droit public, a **une parfaite connaissance du métier de sapeurs-pompiers**, et nous accompagne depuis plus de 10 ans.

Nos adhérents bénéficient d'une prise en charge rapide et adaptée.

Notre avocate **suit et instruit** leur dossier et les **assiste et représente** lors de l'audience au tribunal.

Cette prise en charge fait partie des **bénéfices liés à la cotisation des adhérents SUD**.

La défense de vos intérêts est notre priorité.



Sud

Syndicat
SUD SDIS 33



SUD SDIS 33

www.sudsdis33.com